

» En raison de la capacité limitée du gazomètre la durée de chacun de ces essais a été réduite à 40 minutes au maximum.

	MOTEUR N° 2 Essai n° 1	Essai n° 2	MOTEUR N° 1 Essai n° 1
Durée de l'essai en minutes . . .	40	40	20
Puissance effective en chevaux . . .	587	587	562
Pouvoir calorifique inférieur en calories	2,972	2,720	2,950
Volume consommé par cheval effectif, en mètre cube	0.777	0.795	0.731
Consommation par cheval-heure effectif, en calories	2,310	2,195	2,155

» Ce dernier chiffre tend à se rapprocher de celui de 2,100 calories que, d'après M. Witz, on pourrait garantir pour des moteurs alimentés par des gaz de haut-fourneaux, et qui correspondrait à un rendement de 30 %.

» J'ajouterai que la mise en marche de ces moteurs s'est effectuée sans incidents d'aucune sorte; que l'on a pu durant les essais porter la charge du moteur à 570 chevaux, sans échauffement sensible; que la marche a été trouvée en tous cas d'une constance remarquable, et enfin que le démontage d'un des moteurs après plusieurs semaines d'un service ininterrompu a permis de constater que les soupapes étaient intactes.

» D'après M. L. Eloy, les corrosions constatées aux soupapes sont en général imputables au soufre. La teneur en soufre des gaz est ici de 1.5 gramme par mètre cube avant épuration. Elle est ramenée à 0.3 gramme par mètre cube par épuration à l'oxyde de fer.»

EXTRAIT D'UN RAPPORT

DE

M. J. JULIN

Ingénieur en chef Directeur du 8^e arrondissement des mines, à Liège.

SUR LES TRAVAUX DU 2^e SEMESTRE 1906

Charbonnages de Patience et Beaujonc; siège Fanny.

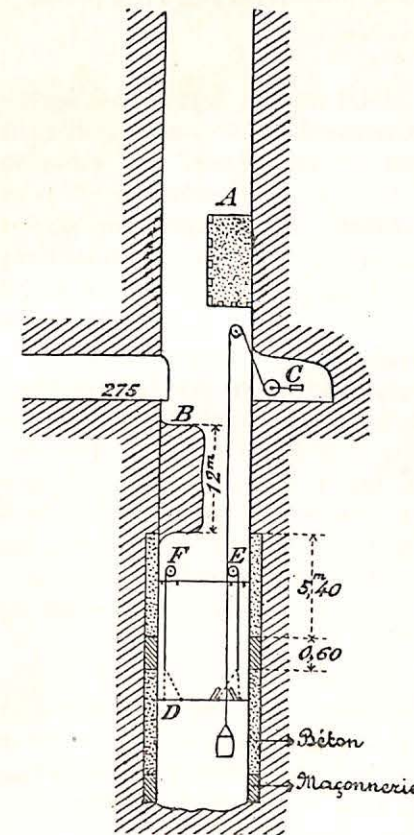
• *Enfoncement du puits d'extraction sous stots partiels. — Revêtement mixte en béton et en maçonnerie.*

Le puits d'extraction est en avaleresse sous le niveau de 275 mètres. Cette avaleresse, dont 18 mètres ont été effectués pendant le courant du semestre, se fait directement.

A cette fin, un stot artificiel *A* (voir croquis ci-contre) a été établi dans un des deux compartiments d'extraction au-dessus de l'envoyage de 275 mètres et un stot naturel *B*, de 12 mètres de hauteur, laissé en dessous de ce niveau dans l'autre compartiment, où circule une des deux cages, depuis la surface jusqu'à 275 mètres.

Un treuil à air comprimé *C* est installé latéralement à ce niveau pour l'enlèvement des pierres et le service des matériaux à l'aide d'une benne.

Le creusement s'effectue par passes successives de 6 mètres de hauteur, bétonnées sur 5^m40, de manière à comprendre un rouleau en maçonnerie de 0^m60 entre deux anneaux consécutifs de béton.



Ce système ingénieux de revêtement mixte semble présenter de grands avantages, non seulement pour le parachèvement du puits en ce qui concerne le placement des partibures, paliers d'échelles, etc., mais encore au point de vue de la facilité et de la bonne exécution des réparations éventuellement nécessaires dans l'avenir.

Les travaux de fonçage et de revêtement se font alternativement.

Pour effectuer ces derniers, les maçons se placent sur le palier *D* suspendu à deux treuils à bras *E F*, fixés à un niveau supérieur, et qui sert en même temps à protéger les ouvriers avaleurs.

Le creusement se fait sur un diamètre de 4^m90 de manière à conserver un diamètre utile de 4^m30 à l'intérieur du bétonnage.

Des échelles inclinées, avec paliers de repos, suivent l'avancement du travail que l'on compte pousser de cette façon jusqu'à la profondeur de 400 mètres.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

DES

Mines, Carrières, Usines, etc.

A L'ÉTRANGER

Étude sur la législation minière en Norvège

Sous ce titre MM. Adolphe David, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et Oscar Stave, directeur des mines à Christiana, viennent de publier un opuscule sur la législation minière en Norvège, suivi d'une analyse des lois du 27 juin 1892 sur l'inspection du travail dans les mines, des lois des 25 juillet 1894 et 23 décembre 1899 sur l'assurance contre les accidents du travail, etc., et des lois des 9 juin 1903 et 12 juin 1906 sur la capacité des étrangers d'acquérir en Norvège. (1)

Ce travail forme un exposé clair et précis des principes de la législation minière et un commentaire pratique de la jurisprudence appliquée par l'administration des mines. A ce titre, il constitue une étude de haute actualité, au point de vue de la diffusion de la science du droit minier d'abord et aussi à raison de l'utilité de cet enseignement au regard de ceux que peut attirer l'exploitation des richesses minérales des pays du Nord.

Nous croyons intéressant de donner à nos lecteurs une analyse sommaire de ce travail.

I. — La législation minière norvégienne présente ce caractère particulier que son champ d'application est nettement limité, en vertu de la loi du 14 juillet 1842, aux métaux et minerais à l'exclusion des minerais de fer de lac et de marais.

Cette limitation ressort de l'article 8 de la loi, disposition dont la

(1) OSCAR LAMBERTY, éditeur, 70, rue Veydt, Bruxelles.